

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 28/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ECOPOLE**

103 allée Vauban  
pole BTP émile Donat et abel Treve  
83600 Fréjus

Références : D-UD83-2024-0097  
Code AIOT : 0006411313

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement ECOPOLE implanté ZAC du Capitou Lieu dit La Source 83600 Fréjus. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOPOLE
- ZAC du Capitou Lieu dit La Source 83600 Fréjus
- Code AIOT : 0006411313
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOPOLE exploite une centrale de production de béton et d'enrobés sur la zone d'activité Emile Donat et Abel Trève à Fréjus. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/02/2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélevement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.6	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.6	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.6	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

L'alimentation d'eau principale est fournie par le réseau AEP Agricole dont le fournisseur est VEOLIA. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau.

Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public : Prélèvement moyen annuel (m<sup>3</sup>/an) : 14 200

Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

**Constats :**

Les origines de l'eau et leurs utilisations sont les suivantes :

- Eaux domestiques (sanitaires, boisson...) : OUI – Origine de l'eau : réseau AEP : VEOLIA
- Eaux process : OUI – fabrication du béton – Origine de l'eau : réseau Agricole : VEOLIA
- Arrosage espaces verts : NON
- Eau de nettoyage : OUI – Origine de l'eau : réseau Agricole : VEOLIA
- Eau de refroidissement : NON
- Eau pour abattement de poussières et/ou autres polluants : NON
- Eau incendie : NON
- Autre : RAS

L'exploitant a fait l'acquisition d'un système de recyclage des eaux de nettoyage via un filtre presse. Ces eaux sont principalement issues du nettoyage des toupies des camions.

VEOLIA a transmis la localisation des différents prélèvements d'eau : forages couloubrier / forage du rabinon / prise Argens-Muy / prise ESS Fréjus / prise SCP St Cassien-Fréjus /prise Verdon. Cependant les masses d'eau et les codes masses d'eau n'ont pas été fournis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira, sous 8 jours, à l'Inspection la provenance (ou les provenances) en précisant la masse d'eau et le code masse d'eau, de son eau potable fournie par son fournisseur d'eau, VEOLIA.\_

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Présence de compteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux industrielles sont recyclées en fabrication . Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté sur le terrain que les prises d'eau d'alimentation en eau potable sont équipées d'un compteur d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Volumes d'eau prélevé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :  Origine de la ressource : Réseau public :Prélèvement moyen annuel (m <sup>3</sup> /an) : 14 200  Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.
<b>Constats :</b>  La consommation annuelle globale du site sur le compteur agricole est de : Année 2022 : 12 559 m <sup>3</sup> Année 2023 : 10 244 m <sup>3</sup>  Le poste le plus consommateur d'eau est le process de la centrale béton (250 litres d'eau environ pour la fabrication d'1 m <sup>3</sup> de béton).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant suit précisément ses consommations d'eau sur un tableur excel pour chaque réseau AEP : eaux sanitaires centrale enrobé / eaux agricoles centrale enrobé / eaux sanitaires centrale béton / eaux agricoles centrale béton : fréquence hebdomadaire
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an.  Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant a effectué ses déclarations GEREP. La déclaration au titre de l'année 2023 est en cours. Aucun rejet de process effectué sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué les démarches sur le site Démarches simplifiées au cours de l'année 2023. Il déclare ne pas en avoir été informé.

Il est rappelé que le niveau de gravité de la zone que doit suivre l'exploitant (correspondant à la zone géographique dont dépend son prélèvement majoritaire) est accessible sur le site internet VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr>)

En 2024, la déclaration devrait se faire sur le site GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra effectuer les déclarations hebdomadaires obligatoires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Mise en œuvre du PSH

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PSH
<b>Prescription contrôlée :</b> Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.
Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.
Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.
You trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.
L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
<b>Constats :</b>  Un Plan de sobriété hydrique a été initié en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite